

## IMPRIMERIES ROYALE, NATIONALE, ... ET AUTRES

### Imprimerie de Versailles

Pierres, premier imprimeur du roi  
[Bernard BNF](#)

Marché avec Baudouin le 29 juin 1789  
[Bernard](#)

### Imprimerie de l'Assemblée nationale

[Bernard](#)

17 août 1792 : L'imprimerie de l'Assemblée nationale et l'Imprimerie ci-devant royale seront mises jusqu'à nouvel ordre en activité jour et nuit  
[Bernard BNF](#)

### Imprimerie nationale

[Bernard](#)

### Imprimerie nationale législative

[Bernard BNF](#)

L'imprimerie Baudouin est toujours autorisée à porter le nom d'Imprimerie nationale  
[Bernard](#)

### Imprimerie royale

Dirigée par Anisson-Duperron  
[Bernard BNF](#)

Aux Galeries du Louvre

Nouveau nom à partir d'août 1792 :

### Imprimerie nationale exécutive

[Bernard BNF](#)

Anisson guillotiné le 6 floréal an II  
[Bernard](#)

Dubois-Lavergne dirige l'atelier du Louvre  
[Bernard](#)

Réunion de l'Imprimerie exécutive et de l'Imprimerie du Bulletin des lois  
directeur Dubois-Lavergne « *Directeur de l'imprimerie nationale* »  
[Bernard](#)  
[Bernard](#)

Fin 1795 : rattachement de l'Imprimerie des administrations nationales à l'Imprimerie de la République  
[Bernard](#)

1804 : devient Imprimerie impériale

### Imprimerie nationale des lois

ou

### Imprimerie du Bulletin des lois

[BNF](#)

Création : décret du 14 frimaire an II  
[Bernard Textes](#)

7 germinal an II : organisation  
[Bernard](#)

Décret du 8 pluviôse an III :  
**Imprimerie nationale**  
[Bernard BNF Textes](#)

Décret du 18 germinal an III :  
**Imprimerie de la République**  
[Bernard BNF Textes](#)

[Bernard BNF Textes](#)

### Imprimerie des administrations nationales

ex imprimerie de la loterie  
[BNF](#)

Création : décret du 27 frimaire an II  
[Bernard Textes](#)

[Auguste Bernard. Notice historique sur l'Imprimerie nationale](http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb30090202g/PUBLIC), Paris, Dumoulin, 1848, p.55 sq. (<http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb30090202g/PUBLIC>)

L'imprimerie royale, dirigée par Duperron et installée aux galeries du Louvre est chargée de l'impression des actes du gouvernement. Pour répondre à une demande accrue, Duperron installe des succursales. (p. 55-56)

Mais il ne suffit pas à la demande, donc des administrations s'adressent à des imprimeurs du commerce. (p. 56-57) [retour](#)

Les derniers volumes de la *Collection du Louvre* furent tirés à l'hôtel de Penthièvre après la réunion de l'imprimerie royale à l'imprimerie du *Bulletin des lois*. (p. 57, n. 1)

Baudouin, imprimeur de l'assemblée nationale, a aussi publié une *Collection complète des lois...*(p. 57-56, n. 1)

Anisson guillotiné 6 floréal an II. L'imprimerie porte ensuite les noms de *Imprimerie du Louvre*, *Imprimerie nationale*, *Imprimerie nationale exécutive*. (p. 62)

Lors de la réunion des Etats généraux à Versailles (« en 1787 » !? il s'agit en fait de l'assemblée des notables selon la [notice BNF](#)) on établit dans cette ville une imprimerie confiée au sieur Pierres, premier imprimeur du roi. (p. 62) [retour](#)

L'Assemblée nationale continue avec Pierres puis passe un marché avec Baudouin le 29 juin 1789. Il installe son matériel à Versailles. Cette imprimerie est nommée *Imprimerie de l'Assemblée nationale*, puis *Imprimerie nationale*, puis *Imprimerie nationale législative*. (p. 63) [retour](#)

Ce dernier nom (*Imprimerie nationale législative*) est choisi pour distinguer l'imprimerie Baudouin de l'atelier du Louvre qui est dit *Imprimerie nationale exécutive*. (p. 63) [retour](#)

Décret du 19 août 1792 « *L'imprimerie de l'Assemblée nationale et l'imprimerie ci-devant royale seront mises jusqu'à nouvel ordre en activité jour et nuit, pour suffire aux nombreuses impressions décrétées et à décréter* » (p. 64, n. 1) [retour](#)

Décret du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) : « *les lois concernant l'intérêt public ou d'une exécution générale* » seront publiées dans le *Bulletin des lois*. On crée en conséquence l'*Imprimerie nationale des lois* ou du *Bulletin des lois*. (p. 65-66) [retour](#)

27 frimaire an II : suppression de la loterie. L'imprimerie de la loterie prend le nom d'*Imprimerie des administrations nationales*, elle est chargée des impressions des divers services publics. Règlement de cette imprimerie le 6 ventôse (24 février 1794). (p. 66-67) [retour](#)

La *Commission de l'envoi des lois* (qui supervise l'impression et l'envoi du *Bulletin des lois*) est nommée le 5 nivôse an II, elle choisit le lieu d'installation de l'imprimerie. (p. 68-69) Le matériel des succursales de la loterie lui est affecté ainsi que les matrices de l'ancienne imprimerie royale. (p. 69-70)

7 germinal an II : organisation de l'*Imprimerie du Bulletin des lois* (p. 70) [retour](#)

En attendant la mise en service de l'*Imprimerie du Bulletin des lois*, le *Bulletin des lois* est imprimé à l'*Imprimerie exécutive du Louvre*. (p. 71, n. 1)

Anisson arrêté au moment où la Convention fusionne l'*Imprimerie du Bulletin des lois* avec l'*Imprimerie des administrations nationales*. Il envisage de vendre son matériel (imprimerie du Louvre) au gouvernement mais celui-ci lui est finalement confisqué lorsqu'il est condamné à mort (6 floréal an II). Reste au Louvre un modeste atelier dirigé par Dubois-Lavergne (p. 72-73)

En 1795 on réunit l'imprimerie du Louvre (*Imprimerie exécutive*) et l'*Imprimerie du Bulletin des lois*, le tout installé à l'hôtel de Penthièvre, rue la Vrillière. (p. 75)

Décret du 8 pluviôse an III (27 janvier 1795) : l'atelier de l'hôtel de Penthièvre prend le nom d'*Imprimerie nationale*. (p. 75) [retour](#)

Décret du 18 germinal an III : l'imprimerie de l'hôtel de Penthièvre (*Imprimerie nationale*) prend le nom d'*Imprimerie de la République* (p. 77) [retour](#)

« un des premiers actes du Directoire » : suppression de l'*Imprimerie des administrations nationales* et rattachement à l'*Imprimerie de la République*. (p. 79)

Baudouin continue à imprimer les procès-verbaux des assemblées législatives et conserve à son établissement le nom de « national » qui lui sera retiré par Napoléon. (p. 80) [retour](#)

En venant à l'hôtel de Penthièvre avec l'imprimerie du Louvre, Dubois-Lavergne reçoit le titre de *Directeur de l'imprimerie nationale*. (p. 81-82)

En 1804 l'imprimerie du gouvernement devient « *impériale* » (p. 85) [retour](#)

## Notices d'autorité BNF

- Pierres, Philippe-Denis : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb121809807/PUBLIC> [retour](#)
- Baudouin, François-Jean : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb12250051q/PUBLIC> [retour](#)
- Anisson-Dupéron, Étienne-Alexandre-Jacques : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb12449428m/PUBLIC> [retour](#)
- Imprimerie royale : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb122698650/PUBLIC>  
*autre nom* : Imprimerie du Louvre [retour](#)
- Imprimerie nationale 1789-1805 : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb122731367/PUBLIC>  
*autres noms* : Imprimerie nationale législative , Imprimerie de l'Assemblée nationale [retour](#)
- Imprimerie nationale exécutive : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb122732115/PUBLIC>  
*autre nom* : Imprimerie nationale exécutive du Louvre [retour](#)
- Imprimerie nationale 1795 : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb122731456/PUBLIC> [retour](#)
- Imprimerie des lois : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb12273194d/PUBLIC>  
*autres noms* : Imprimerie du Bulletin des lois, Imprimerie nationale des lois, Imprimerie nationale du Bulletin des lois [retour](#)
- Imprimerie des administrations nationales : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb12273182d/PUBLIC> [retour](#)
- Imprimerie de la République : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb12273186s/PUBLIC> [retour](#)
- Imprimerie impériale : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb124935510/PUBLIC> [retour](#)

**Réponse de l'Imprimerie nationale aux attaques de ses adversaires, 1792-1896**, Paris, Imprimerie nationale, 1896, pp. 157-160

(voir aussi **Textes et documents concernant la constitution légale de l'imprimerie Nationale**, Paris, Imprimerie nationale, 1874 : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb33624248r/PUBLIC>)

Loi du 14 frimaire an II (4 décembre 1793)

[retour](#)

Art. 1- les lois qui concernent l'intérêt public, ou qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un bulletin numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. Ce bulletin sera intitulé *Bulletin des lois de la République*.

Art. 2- Il y aura une imprimerie exclusivement destinée à ce bulletin.

Loi du 27 frimaire an II (17/ décembre 1793)

[retour](#)

Art. 35- l'imprimerie qui avait été établie près de la ci-devant administration des loteries est conservée sous le nom d'*Imprimerie des administrations nationales*.

Art. 36- Ladite imprimerie sera sous la surveillance du Ministre de l'Intérieur ; elle continuera d'être chargée de toutes les impressions concernant le service des départements du ministère, de la trésorerie nationale et des diverses administrations.

Loi du 8 pluviôse an III

[retour](#)

Art. 1<sup>er</sup>- L'imprimerie établie pour l'expédition des lois, conformément au décret du 14 frimaire de l'an II, continuera d'être régie et administrée, au nom de la République, sous la dénomination d'*Imprimerie nationale*, par l'agence de l'envoi des lois.

...

Art. 3- Cette imprimerie sera destinée à l'impression :

1. Des lois, dans la forme qui va être déterminée ;
2. Des rapports, adresses et proclamations dont l'envoi aura été ordonné par la convention nationale ;
3. Des arrêtés pris par les comités pour l'exécution des lois, et de la notice distribuée aux membres de la Convention, en exécution de la loi du 7 fructidor ;
4. Des circulaires, états et modèles relatifs à l'exécution des lois ou des arrêtés, et faites par ordre des comités ;
5. Des éditions originales des ouvrages d'instruction publique adoptés par la Convention nationale ;
6. Et de tous les ouvrages de sciences et d'arts qui seront imprimés par ordre de la Convention et aux frais de la République.

Loi du 18 germinal an III

[retour](#)

L'imprimerie établie sous la direction de l'agence de l'envoi des lois prendra la dénomination et le titre d'*Imprimerie de la République*.

Loi du 21 prairial an III

Art. 1<sup>er</sup>- La loi du 8 pluviôse, concernant les attributions de la l'Imprimerie de la République, aura sa pleine et entière exécution.

Art. 2- L'Imprimerie des administrations nationales ne pourra faire imprimer par des imprimeurs étrangers.

Art. 3- Les commissions exécutives, les agences et établissements publics ne pourront, dans aucun cas, imprimer aux frais du Gouvernement chez les imprimeurs étrangers.

Art. 4- Ces agences, commissions et établissements sont tenus d'envoyer à l'Imprimerie de la République tout ce qu'ils devront faire imprimer.

Art. 5- ne sont pas compris dans l'article ci-dessus les commissions et établissements publics qui sont dans l'usage de se servir de l'Imprimerie des administrations nationales.

Arrêté du Directoire exécutif du 16 nivôse an V

Art. 1<sup>er</sup>- Conformément aux lois des 8 pluviôse et 21 prairial de l'an III, et à l'article 6 de l'arrêté du directoire exécutif du 21 brumaire dernier, toutes les impressions qui se font à pris aux frais du trésor public continueront d'être faites à l'Imprimerie de la République.

Il est défendu à tous ordonnateurs, sous leur responsabilité personnelle, et à la trésorerie nationale d'effectuer le paiement d'aucune somme pour dépense d'impressions faites en d'autres imprimeries quelles qu'elles soient.

Arrêté des consuls du 19 frimaire an X (10 décembre 1801)

Art. 1<sup>er</sup>- L'imprimerie de la République est maintenue dans ses attributions, ainsi qu'elles ont été réglées par les lois des 8 pluviôse et 21 prairial de l'an III. Toutes les impressions du gouvernement, des Ministres et des administrations qui en dépendent y seront exécutées ;

Art. 2- cette imprimerie continuera d'être régie et administrée sous la surveillance immédiate du ministre de la justice, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 nivôse an V

Décret impérial du 24 mars 1809

[retour](#)

Art. 1<sup>er</sup>- l'imprimerie impériale restera chargée exclusivement de toutes les impressions des divers départements du ministère, du service de la maison impériale, du Conseil d'Etat, et de l'impression et distribution du *Bulletin des lois*.